CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 10.251 du 30 janvier 2014

A. 211.325/XI-20.034

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile chez
Me C. KALENGA NGALA, avocat,
rue Berckmans 83
1060 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2014 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 115.628 (dans l'affaire 137.247/I) pris à son égard ainsi qu'à l'égard de son époux Eric (*Alain*, selon la requête) XXXXX par le Conseil du contentieux des étrangers le 13 décembre 2013;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 22 janvier 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante et à son époux, au terme de l'examen de la seconde demande d'asile qu'ils avaient introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le bénéfice du statut de protection subsidiaire;

Le moyen de droit :

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation la requérante invoque « la violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par la loi du 15 septembre 2006;

que la requérante fait valoir que la motivation sur laquelle repose la décision du Conseil du contentieux des étrangers n'est pas légalement admissible, étant donné que «le juge administratif a sinon éludé, à tout le moins escamoté la critique formulée par la partie requérante dans le corps de son recours en réformation» et par lequel elle indiquait, pièces à l'appui, pourquoi l'acte attaqué était critiquable, spécialement en rapport avec la plainte déposée auprès de XXXXX et la convocation adressée au chef de service des missions des agents de XXXXX à la suite de cette plainte;

que la requérante estime aussi que « le juge administratif a effectué une lecture parcellaire, voire à l'emporte-pièce de son recours, puisqu'il n'a pas aperçu que la partie requérante loin de se borner à émettre des critiques générales sur l'appréciation des documents portée par la partie adverse, émettait des critiques circonstanciées notamment eu égard à une éventuelle violation de la foi due aux actes;

que la requérante ajoute que de surcroît l'arrêt attaqué «n'a pas entendu répondre à l'argument développé par la partie requérante afin d'indiquer dans quelle mesure une plainte déposée deux ans après une arrestation perpétrée contra legem était de nature à être crédible»;

Appréciation :

Considérant, en ce qui concerne la violation alléguée des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, que l'obligation de motiver les jugements découlant de ces articles est une obligation de forme - respectée en l'espèce -, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement; que dès lors qu'une motivation cohérente et compréhensible est présente, ces articles sont respectés;

qu'en l'espèce, il ressort de l'arrêt attaqué que le motif déterminant qui a conduit le premier juge à conclure que les requérants n'établissaient pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de

retour dans leur pays, est ainsi libellé :

> « 3. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.
>
> 4. En l'espèce, le Conseil a rejeté les précédentes demandes d'asile des parties requérantes en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.
>
> Dans ses décisions, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.
>
> Dans leur requête, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elles se limitent en substance à critiquer de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de leurs nouvelles demandes d'asile, mais n'opposent en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision. Lesquels relèvent que la lettre de l'avocat ne fait que reprendre les déclarations des requérants et que l'invitation du parquet général comprend des anomalies. Ces constats demeurent dès lors entiers et privent ces documents d'une force probante telle que si le juge intervenu dans le cadre de la précédente demande d'asile des requérants en avait eu connaissance son appréciation des faits eût été différente.»;

qu'il en ressort que le premier juge a bien eu égard aux arguments de la requérante, qui faisait notamment référence dans son recours introduit conjointement avec son époux à la plainte déposée contre XXXXX et à une convocation émise par le parquet général, et qu'il a à cet égard succinctement mais régulièrement motivé son arrêt au sens de la disposition constitutionnelle précitée;

Considérant que si la requérante, qui cite dans l'exposé de son moyen de cassation que les seuls articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi, fait par ailleurs référence dans le développement du moyen à une « possible violation de la foi due aux actes », ce grief est irrecevable en cassation à défaut d'indiquer les dispositions qui instituent ce principe;

Considérant en tout état de cause qu'il revient au juge administratif

d'apprécier souverainement la force probante des documents, auxquels la loi n'attache aucune valeur probante particulière, que le demandeur lui soumet, tandis que le Conseil d'Etat, juge de cassation administrative, n'a pas compétence pour porter une nouvelle appréciation sur lesdits documents; qu'en l'espèce, même sans se prononcer sur la question de l'authenticité des pièces produites à l'appui de la nouvelle demande d'asile de la requérante, le juge administratif a valablement pu examiner leur teneur et conclure que «les requérants n'opposent en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision, lesquels relèvent que la lettre de l'avocat ne fait que reprendre les déclarations des requérants et que l'invitation du parquet général comprend des anomalies»;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trente janvier deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT